

EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Mairie de Blaye (33390)

L'an deux mille vingt-cinq le 2 décembre, le Conseil Municipal de la Commune de Blaye étant assemblé en session ordinaire, salle du conseil municipal, après convocation légale en date du 25 novembre 2025, sous la présidence de Monsieur Denis BALDES Maire de Blaye.

Etaient présents :

M. BALDES, Maire.
Mme SARRAUTE, M. BROSSARD, Mme GIROTTI, M. CARREAU, Mme MERCHADOU, M. SABOURAUD, M. SERAFFON, Mme SENTIER, Adjoints, Mme HIMPENS, Mme GRANGEON, M. CASTETS, Mme THEUIL, Mme PAIN-GOJOSO, Mme BAUDERE, M. CARDOSO, M. EYMAS, M. WINTERSHEIM, M. MOINET, Mme SANCHEZ, Conseillers Municipaux.

Etais excusé et représenté par pouvoir:

M. RENAUD à Mme SENTIER

Etaient excusés:

Mme HOLGADO, M. JOUBE

Etaient absentes:

Mme LUCKHAUS, Mme DUBOURG

Conformément à l'article L - 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Mme PAIN GOJOSO est élue secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des membres présents.

**Conseillers en exercice : 25
Conseillers présents : 20
Conseillers votants : 21**

**Pour : 21
Contre : 0
Abstention : 0**

6 – BUDGET ANNEXE CAMPING - ADMISSION EN NON-VALEUR 2025 DE CRÉANCES IRRÉCOUVRABLES

Le Conseil Municipal délibère à l'unanimité

Monsieur le comptable public, après avoir épuisé tous les moyens de poursuites à sa disposition, a transmis ses demandes d'admission en non-valeur de créances irrécouvrables du budget du CAMPING pour un montant total de 1 443,20 € (dette de 2019).

L'admission en non-valeur des créances est décidée par l'assemblée délibérante de la collectivité dans l'exercice de sa compétence budgétaire. Elle est demandée par le comptable lorsqu'il rapporte les éléments propres à démontrer que malgré toutes les diligences qu'il a effectuées, il ne peut pas en obtenir le recouvrement.

Cette procédure correspond à un seul apurement comptable et s'inscrit dans le cadre de la Charte de partenariat signée avec le Service de Gestion Comptable (SGC).

L'admission en non-valeur prononcée par l'assemblée délibérante ne met pas obstacle à l'exercice des poursuites : la décision prise n'éteint pas la dette du redevable. Le titre émis conserve un caractère exécutoire et l'action en recouvrement demeure possible dès qu'il apparaît que le débiteur revient à « meilleure fortune ».

En cas de refus d'admettre la non-valeur, l'assemblée doit motiver sa décision et précise

au comptable les moyens de recouvrement qu'elle souhaite mettre en œuvre.

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser l'admission en non-valeur de ce titre pour un montant de 1 443,20 € à l'article 6541, chapitre 65 du budget annexe M57 de l'exercice en cours du CAMPING, détaillé en annexe de la présente délibération.

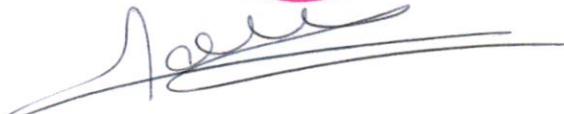
La commission n°6 (Finances) s'est réunie le 24 novembre 2025 et a émis un avis favorable.

Fait et adopté à l'unanimité en séance, les jours, mois et an susdits :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Certifié exécutoire pour avoir été reçu
à la Sous-Préfecture le 05/12/25
Identifiant de télétransmission : 033-
21330058500014-20251202-76679-DE-1-1

La Secrétaire de Séance,
Madame Sophie PAIN GOJASSE



Pour le Maire empêché,
Madame Beatrice SARRAUTE



EXERCICE	PIÈCE	SERVICE	TOTAL	MOTIFS DE LA PRÉSENTATION	NATURE	IMPUTATION	MONTANT	Admis	Rejet	Éléments nouveaux	
										A compléter OBIGATOIREMENT en cas de rejet	
2019	T-5-1			Poursuite sans effet	300-DIVERS	6541	1 443,20				
				Total pour LACROIX Priscilla			1 443,20				
				TOTAL DE LA LISTE			1 443,20				

liste n°7292760732